

**COMMUNE DE CHICHEE**

Arrêté municipal n°09/2025

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène, et de sécurité,

**Considérant** que les décorations, les jardinières et le stationnement des voitures en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Chichée

**Article 2 : Entretien des trottoirs**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

**2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau mais ramassées et traitées comme les autres déchets pour ne pas obstruer. À charge des propriétaires et locataires, de procéder à l'entretien des avaloirs, près des trottoirs et des bouches d'égout devant demeurer libres pour l'écoulement des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 089-218901049-20250701-503\_2025-AR



## 2.2 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer de la décoration, jardinière, pot de fleurs, matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules (sauf demande et accord préalable en mairie).

De plus, par mesure de sécurité, Monsieur le Maire se réserve le droit d'installer des plots anti-stationnement et des passages piétons sur l'ensemble des trottoirs, et voies communales ou départementales intra-muros.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

## 2.3 - Neige et verglas

Les riverains de la voie publique doivent, pour leur part, prendre des précautions en cas de verglas ou de neige devant leur porte afin d'éviter qu'un tiers passant ne chute. De même en cas de neige abondante, les habitants doivent eux-mêmes déneiger devant chez eux pour permettre le passage des piétons. En cas de verglas, sable ou sel, doit être jeté devant leur habitation.

### Article 5 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs.

### Article 6- Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHICHEE.

### Article 7 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHICHEE, le 1er Juillet 2025

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 089-218901049-20250701-503\_2025-AR

S<sup>2</sup>LO

Le Maire,



**Franck LAROCHE**